



2026/052

PAULHAN, le 30 Janvier 2026.

COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM27

Portant sur l'occupation du domaine public, pour la réalisation de travaux sur le réseau pluvial de la Commune.

Le Maire de Paulhan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2213-1 à L 2213-4, L2122-21 et L. 3111-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de M. BALDARE Guillaume représentant la SARL BALDARE afin d'occuper le domaine public, en vue de réaliser des travaux sur le réseau pluvial de la Commune de PAULHAN.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers sur la voie publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules dans le périmètre réservé à ce chantier ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise BALDARE est autorisée à occuper le domaine public pour la réalisation de travaux sur le réseau pluvial de la Commune, Route de Campagnan et Rue de l'Amergal sur la partie de chaussée située à l'intersection avec la Route de Campagnan (RD 30).

Les travaux débuteront le lundi 02 Février 2026 pour une durée calendaire de 15 jours.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières**CIRCULATION**

L'entreprise BALDARE mettra en place une circulation alternée, sur demi chaussée, Route de Campagnan (RD30) sur la partie de chaussée située entre la sortie du Lotissement « Les Grillons » et le Croisement avec la Rue de l'Amergal

Cet alternat sera géré par feu tricolore 24h/24h et 7j/7j, pendant la durée des travaux.

Rue de l'Amergal sur la partie de chaussée concernée par ces travaux la circulation sera interdite, une déviation sera mise en place par l'entreprise BALDARE par la Rue du Fenouil, pendant la durée des travaux, soit 21 jours calendaires.

STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans tout le périmètre réservé à ces travaux.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Le bénéficiaire est tenu de signaler son chantier le temps de l'exécution afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

La structure ainsi que la propreté de la voirie devront être préservées et restituées en l'état d'origine.

Les riverains pourront accéder à leurs propriétés pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Des précautions seront mises en œuvre pour protéger les piétons et les véhicules des projections et autres chutes de gravats.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté / remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Publication et affichage

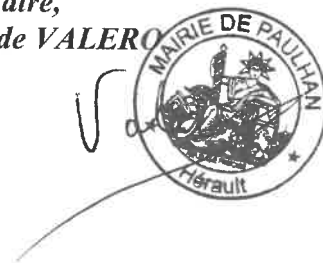
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Diffusion

La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, les services Techniques Municipaux, M. BALDARE Guillaume, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.